

F

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu

1 4 MARS 2019

u greffe du tribu**Praffee l'entreprise** ancophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0722 . 738 . 387

Dénomination ____

(en entier): MAGNEE Francis

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Clos des Peupliers A-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Objet de l'acte: CONSITUTION

1. Dénomination et forme

La société aura la dénomination suivante : « MAGNEE Francis » et adopte la forme de Société en commandite

simple.

2. Siège social

Le siège social est établi à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Clos des Peupliers 106. Il pourra être transféré en tout autre endroit du pays par décision de la gérance. Tout transfert en l'espèce sera publié aux annexes du Moniteur beige. La gérance pourra établir, là où elle le jugera utile, succursales, agences ou dépôts en Belgique ou à l'Etranger.

3. Objet

La société aura pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, en association ou en participation, tant en Belgique qu'à l'Etranger :

- le conseil et la consultance en informatique,

La société pourra également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société peut en outre accomplir, tant ne Belgique au'à l'Etranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser el développement de ses activités.

4. Capital social

- montant du capital à fournir par le commandité,
- montant du capital à fournir par le commanditaire

La part fixe du capital est fixée à 300,00 euros (trois cents euros), représentée par 10 parts de 30,00 euros chacune.

Capital à fournir par le commandité : 270,00 euros (deux cent septante euros), soit 9 parts

Souscripteur:

MAGNEE Francis

Clos des Peupliers 106

1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Capital à fournir par le commanditaire : 30,00 euros (trente euros), soit 1 part

Souscripteur:

DE SMET Martine

Clos des Peupliers 106

1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

5. Durée de la société

La société commence le 01/01/2019 pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

6. Désignation précise des associés solidaires

Les associés solidaires sont ceux dénommés « Commandités ».

Ainsi, comme mentionné à l'article 4, l'associé commandité et solidaire est le suivant :

MAGNEE Francis

Clos des Peupliers 106
1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

7. Droit des associés, mode de convocation, majorité requise et mode de vote

Tous les associés peuvent voter à l'Assemblée générale, chaque part donnant droit à une voix. Les convocations se font au moins quinze jours avant l'Assemblée générale, par lettre recommandée signée par le(s) aérant(s).

L'Assemblée générale représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les propriétaires des parts. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés.

L'Assemblée générale annuelle se réunira le vingt-huit juin de chaque année, au siège social, à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la simple majorité des volx.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les Assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, adressées par voie recommandée à tous les associés.

8. Indivisibilité des titres – cessions de parts

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaire d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre

Les cessions de parts entre vifs ou pour cause de mort seront régles par le Code des Sociétés, et plus particulièrement la partie du Code applicables aux sociétés de personne à responsabilité limitée.

9. Gérance et signature sociale

La société est administrée par un gérant qui a seul la signature sociale.
Est nommé gérant pour une MAGNEE Francis, Clos des Peupliers 106 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT.
Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.
Le mandat de gérance sera exercé à titre gratuit.

10. Exercice social

L'exercice social commencera le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

11. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

De ce bénéfice, il sera prélevé chaque année cinq pour cent pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un dixième de la partie fixe du capital. L'Assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice.

12. Des commanditaires : Madame DE SMET Martine

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et conseils, actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas les associés commanditaires.

Les associés commanditaires sont solidairement tenus à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition qui précède.

Ils sont terrus solidairement à l'égard des tiers même des engagements auxquels ils n'auraient pas participé s'ils ont habituellement géré les affaires de la société ou si leur nom fait partie de la raison sociale.

13. Divers

Nullité de la société si :

- l'objet est illicite ou contraire à l'ordre public,

 l'acte constitutif ne contient pas d'indication sur la dénomination des associés commandités et commanditaires, et les valeurs à fournir en commandite.



Volet B - Suite

14. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraîres aux dispositions impératives de ces lois sont censées être écrite.

15. Disposition transitoire:

L'assemblée charge Monsieur MAGNEE Francis d'accomplir toutes les tâches administratives liées à l'ouverture d'un compte bancaire, l'enregistrement et la publication des statuts, l'immatriculation à la Banque carrefour des entreprises ainsi qu'à l'Administration de la TVA.

La société reprend à son compte tous les droits et engagements entrepris pour son compte par Monsieur MAGNEE Francis depuis le 01/01/2019.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, le 05/03/2019.

MAGNEE Francis Associé commandité Gérant, DE SMET Martine Associé, commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature